



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 58207

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les taxes prélevées sur les faibles bénéfices souvent réalisés par les associations de type loi 1901 lors des manifestations locales et traditionnelles qu'elles organisent. Ces assujettissements découragent les responsables bénévoles, alors que ces manifestations permettent aux associations, d'une part, de répondre à l'objet social pour lequel elles se sont constituées et, d'autre part, de contribuer à l'animation de nos villes et nos villages. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier la législation sur ce point.

Texte de la réponse

Les activités réalisées, à titre gratuit, par les comités des fêtes ne sont pas soumises aux impôts commerciaux. Les autres activités festives effectuées à titre onéreux présentent en général un caractère lucratif, mais peuvent bénéficier de l'exonération des recettes tirées de six manifestations de soutien prévue aux articles 261-7-1/ C et 207-1-5/ bis du code général des impôts et les moyens mis en oeuvre pour la réalisation de ces manifestations sont exonérés de taxe professionnelle. Ces organismes peuvent également bénéficier de la franchise des impôts commerciaux instaurée par l'article 15 de la loi de finances pour 2000, qui permet aux associations dont l'activité non lucrative est significativement prépondérante d'exercer, sans incidence fiscale, une activité lucrative accessoire dans la limite de 250 000 francs de recettes encaissées dans l'année. Par ailleurs, participant à l'animation de la vie sociale au bénéfice de la population d'une ou de plusieurs communes voisines, les comités des fêtes sont, en tout état de cause, exonérés d'imposition forfaitaire annuelle en application de l'article 223 octies du code général des impôts. En outre, comme la généralité des entreprises, les comités des fêtes peuvent bénéficier sur leur demande du plafonnement de leur cotisation de taxe professionnelle en fonction d'un pourcentage de la valeur ajoutée produite, conformément aux dispositions de l'article 1647 B sexies du code déjà cité.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58207

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 février 2001, page 1183

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2586